

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE
CIRCULER SUR L'ALLEE 1 DU CIMETIÈRE ANCIEN
DU 17 février 2020 AU 31 MARS 2020.**

Le Maire de la Ville de Riom,

VU l'arrêté municipal du 24 mars 2015 modifié portant règlement du cimetière,
VU les arrêtés municipaux du 5 décembre 2018 portant organisation de travaux d'enherbement des allées du cimetière ancien, des 11 et 13 décembre portant interdiction de circuler sur l'allée centrale,
VU la levée de pousse,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la préservation des travaux d'enherbement réalisés,

A R R E T E

ARTICLE 1° :	La circulation de tout véhicule et des piétons est interdite au cimetière ancien sur l'allée 1 (allée centrale) du 17 février au 31 mars 2020. Les espaces traités en hydromulch sont signalés par l'entreprise au moyen de piquets.
ARTICLE 2° :	Les véhicules portant autorisation individuelle de circuler et les convois funéraires ont l'obligation de contourner l'allée centrale par les allées 3, 4 et 16 (par la gauche en rentrant). L'allée 15 sera partiellement en travaux. Les opérations funéraires nécessitant impérativement d'utiliser l'allée centrale doivent être signalées en amont au service Etat civil par écrit (mail ou fax). Les entreprises doivent remettre la signalisation en place immédiatement après le passage du véhicule ou du convoi funéraire. Le véhicule doit impérativement rouler sur la bande de roulement en béton stabilisé. Toute réparation sera refacturée aux entreprises.
ARTICLE 3° :	La signalétique complémentaire est mise en place par les services municipaux. Les dégâts aux véhicules privés seront à la charge des conducteurs ou propriétaires de ceux-ci. La Commune et l'entreprise se réservent la possibilité de déposer plainte et d'engager tout recours amiable et contentieux contre les auteurs. Tout contrevenant s'expose aux poursuites prévues par les dispositions en vigueur.
ARTICLE 4° :	Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et publiée par voie d'affichage.
ARTICLE 5° :	Dans les deux mois de son affichage ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23, rue de l'Hôtel de Ville, BP 5020 63201 Riom cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (6, Cours Sablon 63200 Clermont-Ferrand).

Fait à RIOM le 7 février 2020

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint en charge des
affaires générales et des ressources
humaines,

Stéphanie FLORI DUTOUR